



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 02

04/01/21

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES*

Arrêté n° 2020-2733 du 31 décembre 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées.

*BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ*

Arrêté n° 2020-2742 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DÉPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2021-18 du 4 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Laurent MAITREHEU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse à M. Jean-François KIRCH, Mme Florence HORIDOR, M. Dominique DIDIER, Mme Gaelle CHARLAS et M. Samuel DESITTER.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020 –7875 du 30 décembre 2020 prononçant la suspension de la pratique de l’agrainage sur le PC 47-009 en forêt communale de Frémeréville jusqu’au 30 juin 2021.

Arrêté n° 2020-7876 du 28 décembre 2020 abrogeant les arrêtés n°2019-6892 du 12 mars 2019 et n°2020-7748 du 14 août 2020 relatifs aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacements et d’activités en forêt dans le périmètre d’intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique.

Arrêté n° 2020 –7877 du 30 décembre 2020 prononçant la suspension de la pratique de l’agrainage sur le PC 60-005 en forêt domaniale du Vau jusqu’au 30 juin 2021.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L’INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2020 – 2733 du 31 décembre 2020**

**PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER  
DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2586 du 10 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2020 par le président du conseil départemental de la Meuse, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés publiques et privées en vue de mener, dans le cadre du projet de contournement Est de Verdun, des études environnementales pour actualiser l'étude d'impact (études « faune/flore - habitats », études paysagères, études hydrauliques, études relatives à l'air et au bruit, etc.), sur les communes de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, EIX, HAUDAINVILLE, MOULAINVILLE et VERDUN ;

Vu les compléments apportés le 22 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des études susvisées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents du conseil départemental de la Meuse ainsi que ceux des prestataires suivants :

- L'ATELIER DES TERRITOIRES - 1 rue Marie-Anne de BOVET, BP 30104, 57004 METZ CEDEX 1,

.../...

- ERA Ingénieurs Conseil - Europlazza Bâtiment C2, 1 rue Claude CHAPPE, 57070 METZ,
- GROUPE GAMBA - 8 rue des Blés, les Ateliers Nouveaux, 93210 SAINT-DENIS,
- TECHNISIM Consultants - 2 rue Saint Théodore, 69003 LYON,
- WSP France - 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS,

sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer selon les périmètres d'études précisés en annexes, dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à des études environnementales en lien avec le projet de contournement Est de Verdun.

L'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées concerne les communes de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, EIX, HAUDAINVILLE, MOULAINVILLE et VERDUN.

Les études envisagées concernent :

- des études « faune/flore - habitats »,
- des études paysagères,
- des études hydrauliques,
- des études relatives à l'air et au bruit,

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

#### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

#### **Article 3 :**

Les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

#### **Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

#### **Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du conseil départemental de la Meuse. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sur son site internet à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr).

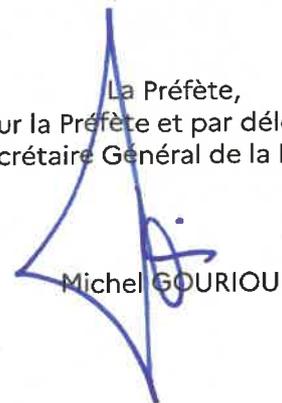
**Article 8 :**

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

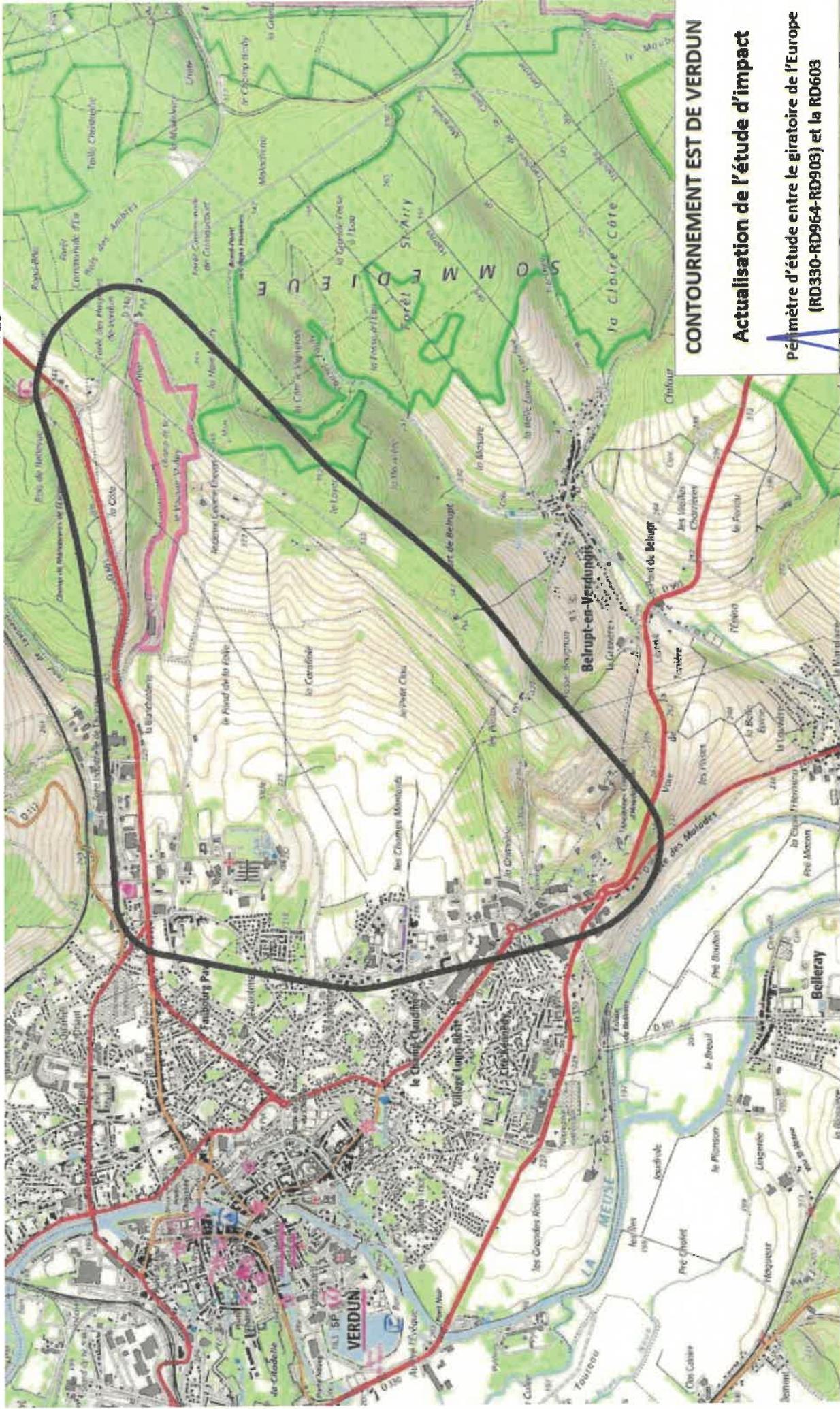
Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, ainsi que les maires des communes de BELLEVILLE-SUR-MEUSE, BELRUPT-EN-VERDUNOIS, EIX, HAUDAINVILLE, MOULAINVILLE et VERDUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental de la Meuse, et dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au délégué territorial de la Meuse pour l'agence régionale de santé Grand-Est et à la sous-préfète de Verdun.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU





**CONTOURNEMENT EST DE VERDUN**

**Actualisation de l'étude d'impact**

périmètre d'étude entre le giratoire de l'Europe  
(RD330-RD964-RD903) et la RD603

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Michel COURIOU



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

**Arrêté n° 2020-2742 du 31 décembre 2020  
portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU,  
directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1960 du 16 septembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 20/2523/A du 16 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent MAITREHEU, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur du secrétariat général commun de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse, à l'effet de signer tout acte, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

En matière administrative :

- toute correspondance n'entraînant pas de décision, à l'exclusion des courriers et rapports adressés aux ministres et parlementaires.
- de manière générale, tout acte tenant à l'organisation et au fonctionnement des services du SGCD.
- tout document administratif concernant la **cellule de coordination et de pilotage**.
- tout document administratif concernant le **bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale**, notamment :
  - les transmissions de vacances de postes ;
  - les correspondances avec les ministères ;
  - les états des honoraires médicaux versés aux médecins agréés ayant examiné des agents de l'État ;
  - les arrêtés accordant les congés pour raison de santé aux fonctionnaires de préfecture, sous-préfectures et des directions départementales interministérielles ;
  - les conventions relatives à l'accueil de stagiaires dans les services.
- tout document administratif concernant le **bureau du pilotage budgétaire et des achats**.
- tout document administratif concernant le **bureau de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil**.
- tout document administratif concernant le **bureau du numérique, des systèmes d'information et de communication**.

Sont réservés à ma signature, les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales comportant des propositions de décisions.

Sont réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture ou des directeurs des directions départementales interministérielles pour les agents relevant de leur périmètre :

- les propositions d'avancement, les décisions relatives à la mobilité des agents, les ouvertures ou fermetures de postes, les décisions relatives aux attributions de rémunérations accessoires.

En matière budgétaire et comptable :

- tout acte budgétaire et comptable (BOPs 124, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 348, 354 et 723) dans la limite de 2 500 € TTC.
  - les engagements de dépenses ;
  - la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le centre de services partagés (CSP) et du service facturier (SFACT) ;
  - l'émission de titres de perception et de recettes ;
  - la validation des ordres de mission et les états de frais saisis dans Chorus DT.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2 :** Sont exclus de cette délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables des directeurs départemental ou régional des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses ainsi que les actes de réquisition adressés aux comptables assignataires pour les programmes désignés en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

**Article 3 :** En tant que responsable d'unités opérationnelles départementales, M. Laurent MAITREHEU, directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature à certains de ses collaborateurs. La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Un exemplaire de l'arrêté de subdélégation est communiqué au préfet et notifié aux comptables assignataires pour les programmes désignés. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MAITREHEU, directeur du secrétariat général commun de la Meuse, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est transféré à M. Jean-François KIRCH, directeur adjoint du secrétariat général commun de la Meuse, chef du bureau de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-1649 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Meuse est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, au directeur départemental des territoires de la Meuse ainsi qu'aux directeurs départemental et régional des finances publiques.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Secrétariat général commun départemental

**Arrêté n° 2021-18 du 4 janvier 2021  
portant subdélégation de signature de M. Laurent MAITREHEU,  
directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse  
à M. Jean-François KIRCH, Mme Florence HORIDOR, M. Dominique DIDIER,  
Mme Gaelle CHARLAS et M. Samuel DESITTER**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1960 du 16 septembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel n° 20/2523/A du 16 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent MAITREHEU, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur du secrétariat général commun de la Meuse ;

Vu les arrêtés d'affectation des agents au sein du secrétariat général commun de la Meuse ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la préfète de la Meuse et les directions régionales concernées ;

Sur proposition du directeur du secrétariat général commun de la Meuse ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre du secrétariat général commun de la Meuse, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-François KIRCH, directeur adjoint du secrétariat général commun de la Meuse, chef du bureau de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil, à l'effet de signer tout acte administratif, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions.

- Mme Florence HORIDOR, responsable de la cellule de coordination et de pilotage à l'effet de signer tout acte administratif, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions.

- M. Dominique DIDIER, chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats à l'effet de signer tout acte administratif, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions ainsi qu'en matière budgétaire et comptable (BOPs 124, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 348, 354 et 723) dans la limite de 1 500 € TTC :

- les engagements de dépense ;
- la constatation (service fait) et liquidation de la dépense, les tableaux d'ordre à payer, les attestations et certificats administratifs, les états des sommes dues, les tableaux de suivi budgétaire en lien avec le centre de services partagés (CSP) et du service facturier (SFACT) ;
- l'émission de titres de perception et de recettes ;
- la validation budgétaire des ordres de mission et les états de frais approuvés dans Chorus DT.
- la validation de la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire.

- Mme Gaëlle CHARLAS, chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, à l'effet de signer tout acte administratif, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions y compris les actes budgétaires relevant de l'action sociale ainsi que les arrêtés accordant des congés pour raison de santé.

- M. Samuel DESITTER, chef du bureau du numérique, des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer tout acte administratif, rapport, correspondance et document relevant de ses compétences et attributions.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires ci-dessus mentionnés, délégation est donnée, dans le respect de leurs attributions respectives et domaines de compétences, à :

- M. Patrick CLEMENT, adjoint au chef du bureau de l'immobilier, de la logistique et de l'accueil ;
- Mme Laetitia DUQUET, adjointe au chef du bureau du pilotage budgétaire et des achats ;
- Mme Sandrine GEORGE, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale ;
- M. Xavier DORE, adjoint au chef du bureau du numérique, des systèmes d'information et de communication.

**Article 3** : Délégation est donnée pour créer les expressions de besoins, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire des BOP 124, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 348, 354 et 723 à :

- Mme Laurence BARBI
- Mme Laetitia DUQUET,
- Mme Laurence LELARGE,
- Mme Marie-Noelle RENAUD.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de procéder à la validation budgétaire des ordres de mission et des états de frais approuvés dans CHORUS DT à :

- Mme Laurence BARBI
- Mme Laetitia DUQUET,
- Mme Laurence LELARGE,
- Mme Marie-Noelle RENAUD.

**Article 5 :** Le directeur du secrétariat général commun départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le directeur du SGCD,



Laurent MAITREHEU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2020 – 7875 du 30 décembre 2020**

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage  
sur le PC 47-009 en forêt communale de Frémeréville jusqu'au 30 juin 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse ;

Vu la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise par Monsieur Fabrice Noël locataire du droit de chasse en forêt communale de Frémeréville ;

Considérant qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 47 est en point noir et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit l'interdiction totale d'agrainage dans les points noirs dès le 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne l'infraction commise par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet :**

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, Monsieur Fabrice Noël locataire du droit de chasse en forêt communale de Frémeréville (PC 47-009) est interdit de pratiquer tout acte d'agrainage **du 30 décembre 2020 au 30 juin 2021**.

## Article 2 – Exécution :

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 3 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le 30/12/2020

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2020-7876 du 28 décembre 2020  
abrogeant les arrêtés n°2019-6892 du 12 mars 2019 et n°2020-7748 du 14 août 2020 relatifs  
aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacements et d'activités en forêt dans  
le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu l'arrêté ministériel 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-6892 du 12 mars 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-7748 du 14 août 2020 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités autorisées à titre dérogatoire en forêt dans la zone blanche ;

Considérant le dépôt du dossier de reconnaissance du statut indemne de la Belgique à la commission européenne le 27 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion et de police administratives relatives à un danger sanitaire de 1<sup>ère</sup> catégorie et soumis à plan d'urgence au niveau interdépartemental ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2019-6892 du 12 mars 2019 et n°2020-7748 du 14 août 2020 relatifs aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement et d'activités en forêt dans la zone blanche délimitée suite à la découverte de cas de peste porcine africaine, sont abrogés.

### Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

**Article 3 : Exécution** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR LE DUC, le 20/12/2020

La Préfète,



Pascale TRIMBACH



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2020 – 7877 du 30 décembre 2020**

**prononçant la suspension de la pratique de l'agrainage  
sur le PC 60-005 en forêt domaniale du Vau jusqu'au 30 juin 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-1 à L. 425-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral n° 2019-7067 du 29 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse ;

Vu la transmission par l'Office National des Forêts de l'infraction commise par Monsieur Philippe Ferry locataire du droit de chasse en forêt domaniale du Vau ;

Considérant qu'il a été contrevenu aux prescriptions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatives à l'agrainage et à l'affouragement ;

Considérant que, selon la méthodologie de classification des massifs retenue dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'unité de gestion 60 est en point noir et donc correspond aux zones de persistance ou de récurrence de dégâts de gibier ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit l'interdiction totale d'agrainage dans les points noirs dès le 1<sup>er</sup> décembre jusqu'au dernier jour de février dans les zones qualifiées de points noirs ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique sanctionne ces actes par l'extension de l'interdiction d'agrainage jusqu'à la fin de la campagne cynégétique en cours ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet :**

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, Monsieur Philippe Ferry locataire du droit de chasse en forêt domaniale du Vau (PC 60-005) est interdit de pratiquer tout acte d'agrainage **du 30 décembre 2020 au 30 juin 2021**.

**Article 2 – Exécution :**

- le directeur départemental des territoires,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- le président de l'association des gardes-chasse particuliers,

ainsi que toutes personnes auxquelles sont conférés des pouvoirs en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

BAR LE DUC, le 30/12/2020

La Préfète,



Pascale TRIMBACH